

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
<p style="text-align: center;">AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</p>		

REQUETE N° 015/2021

KOUASSI KOUAME PATRICE ET BABA SYLLA (REQUERANTS)

C.

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE (ETAT DEFENDEUR)

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

I. LES PARTIES

1. Le 23 avril 2021, les sieurs KOUASSI Kouamé Patrice et BABA Sylla (ci-après « les Requérants ») ont saisi la Cour d'une requête dirigée contre la République de Côte d'Ivoire (ci-après dénommée « Etat défendeur »).

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

2. Il ressort de la requête que les Requérants étaient candidats du Parti Démocratique de Côte d'Ivoire - Rassemblement Démocratique Africain (PDCI-RDA) à l'élection législative du 6 mars 2021 dans la circonscription électorale n°053, commune de Yamoussoukro. Suite à cette élection, la Commission électorale indépendante a déclaré provisoirement vainqueurs les candidats du Parti RHDP. Les Requérants étaient alors perdants selon les résultats provisoires de cette élection. Ils ont estimé que l'élection a été émaillée de nombreuses irrégularités matérielles tant au niveau du déroulement du vote que dans la compilation des résultats et ont contesté les résultats tels que proclamés par la Commission électorale indépendante.
3. Le 12 mars 2021, les Requérants ont saisi le Conseil constitutionnel pour demander à celui-ci de constater les irrégularités qui ont émaillé le scrutin dans leur circonscription électorale, de réformer les résultats provisoires et de les déclarer vainqueurs de cette élection.
4. Le 22 mars 2021, le Conseil constitutionnel a rejeté le recours des Requérants estimant que ceux-ci ne rapportaient pas la preuve de leurs allégations. S'estimant victimes de violation de leurs droits, les Requérants ont saisi la Cour de céans.
5. La Requête introductive d'instance a été reçue au Greffe le 23 avril 2021.

B. Violations alléguées

6. Les Requérants allèguent la violation des droits suivants :

- i. le droit à une juridiction indépendante et impartiale garanti aux articles 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après la Charte), 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après le PIDCP) et 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;
- ii. le droit pour les partis politiques d'exercer librement des activités politiques et le droit de chacun de voter librement garantis aux articles 13(1) de la Charte, 2(1)(3), 3(1)(4)(7) et 4 de la Charte africaine de la Démocratie, des élections et de la gouvernance ainsi que les articles 6 et 19 (2) du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance ;
- iii. le droit à la sincérité du scrutin garantis par les articles 13(1) de la Charte, 25(a) et (b) du PIDCP, 21(3) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 2(1)(3) et 3(1)(4)(7) et 4 de la Charte africaine de la démocratie et les articles 6 et 19(2) du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie ;
- iv. le droit à la sécurité de sa personne garanti à l'article 6 de la Charte.

III. DEMANDES DES REQUÉRANTS

7. Les Requérants demandent à Cour de se prononcer comme suit :

- v. constater la violation par l'Etat défendeur de leurs droits garantis par les lois nationales et les instruments relatifs aux droits de l'homme ;
- vi. reformer les résultats de la circonscription électorale n°053, Yamoussoukro Commune 2 et invalider soixante-seize (76) procès-verbaux de quinze (15) lieux de vote ;
- vii. proclamer les Requérants, candidats du PDCI-RDA, vainqueurs de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 6 mars 2021 ou
- viii. ordonner à l'Etat défendeur de reprendre purement et simplement l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans la circonscription électorale n°053, Yamoussoukro Commune 2 ;
- ix. condamner l'Etat défendeur à payer aux Requérants la somme de cent cinquante millions (150.000.000) de francs CFA à titre d'indemnisation pour les frais de campagnes et de procédure.